

mention à la Chambre, et je parlerai aussi du temps très long que notre secrétaire, M. MacDonald, a consacré au travail du sous-comité. Ces messieurs ont bien accompli leur tâche et nous leur en sommes reconnaissants.

L'hon. M. BURCHILL: Sénateur Roebuck, le dernier amendement dont vous avez parlé a-t-il été discuté par le sous-comité, et ses membres étaient-ils d'accord avec vous sur ce point?

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne crois pas qu'il ait été discuté. J'ai soulevé la question et quelqu'un a fait observer que, prêtant à controverse, elle devrait être renvoyée au Comité.

L'hon. M. DAVIES: Vous êtes d'avis que lorsqu'un juge déclare qu'il y a outrage et que cet outrage n'est pas commis devant le tribunal, il devrait y avoir droit d'appel?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, et lorsque cela a lieu en cour, l'intéressé devrait pouvoir en appeler de la sentence.

L'hon. M. LAMBERT: Je crois que c'est plein de bon sens.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est tout ce que j'ai à dire, messieurs, et je vous remercie de m'avoir accordé tout ce temps. Il vous appartient maintenant de discuter les questions que j'ai soulevées.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons le rapport devant nous. Le Comité désire-t-il que nous discussions les amendements proposés dans le rapport, ainsi que les articles portés à l'attention du Comité pour qu'il en décide et que, lorsque nous arriverons à un point qui intéresse un sénateur, celui-ci pourra se faire entendre sur ce point particulier? Le Comité donne-t-il son assentiment?

L'hon. M. DAVIES: Si nous devons discuter le rapport, nous devrions l'avoir sous la main.

Le PRÉSIDENT: Les copies ont été distribuées hier soir.

L'hon. M. DAVIES: Je fais erreur, je veux dire le bill.

Le PRÉSIDENT: Les exemplaires du projet de loi ont été distribués hier soir et il en reste quelques-uns de disponibles. Prendrons-nous le rapport avec l'idée que, lorsque nous arriverons à un article du bill que nous avons approuvé sans commentaires, vous pourrez l'accepter ou déclarer que vous désirez le discuter? Vous verrez à la première page que l'article 1 a été approuvé. Vous constaterez qu'il ne s'agit que du titre du projet de loi. Quant à l'article 2, au cours de nos délibérations du printemps dernier, nous avons fait bon nombre de changements aux définitions. Celles-ci ont été incorporées au bill à l'étude, et le seul changement supplémentaire que nous avons apporté est le suivant: "Page 3, ligne 6,—biffer les mots 'un recorder ou' et leur substituer 'juge municipal de la cité, selon le cas'".

Ce changement dans la définition est fait pour qu'il y ait conformité avec une récente loi du Québec.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, il est dit au paragraphe 3 du rapport: "M. A. A. Moffat, Q.C. et M. A. J. McLeod, fonctionnaires du ministère de la Justice, ont aidé le sous-comité dans ses délibérations et ont été présents à toutes les réunions. Le sous-comité tient à exprimer ses remerciements pour les services que ces fonctionnaires ont rendus."

Pourquoi ne pourrions-nous y ajouter le nom de notre légiste? J'estime qu'il donne plus d'aide que tout autre.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il avait l'impression de faire partie du Sénat et du sous-comité et, certes, son aide a été puissante. Pour ces motifs, nous avons cru que le Comité devrait exprimer ses propres sentiments à la lumière de ce que le sénateur Roebuck a déclaré et que j'approuve, mais la valeur des services de nos secrétaires-légistes est incalculable.